



INSTRUCTION GENERALE

Relative à la Santé et la Sécurité au travail

Table des matières

I.	Préambule	5
II.	La Réglementation	6
III.	Avis des Instances de l'Université des Antilles	7
IV.	Principes généraux	7
	a. Principes fondamentaux en matière de santé et sécurité au travail	7
	b. Principes fondamentaux en matière de médecine de prévention	7
	c. L'évaluation des risques.....	7
V.	Les acteurs de la prévention au sein de l'université	9
	a. Le Président	9
	b. Le Directeur Général des Services	9
	c. Les Conseillers Santé & Sécurité de l'établissement	9
	d. Les Conseillers de Prévention	10
	e. Les Assistants de prévention	11
	f. Le Médecin de prévention	11
	g. Les inspecteurs santé et sécurité au Travail du Ministère	12
	h. Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).....	13
	i. Le Comité technique	13
VI.	Les acteurs de la prévention au sein des pôles et des composantes.....	14
	a. Le Vice-Président de Pôle	14
	b. Le Directeur de composante & Le Doyen.....	14
	c. Le responsable administratif et financier	15
	d. L'assistant de Prévention	16
	e. Le personnel administratif & technique	16
	f. Le personnel enseignant, enseignant-chercheur	17
	g. Les usagers : étudiant, doctorant, stagiaire	17
VII.	Les outils de la prévention.....	18
	a. Le registre santé et sécurité au travail	18
	b. Le registre spécial destiné au signalement de danger grave et imminent	18
	c. Le registre de sécurité	18
	d. Le Document Unique d'évaluation des Risques (DUER).....	19

e.	Le rapport d'inspection santé et sécurité au travail	19
f.	Le Dossier Technique Amiante (DTA).....	19
VIII.	Conclusion.....	20

I. Préambule

L'Université des Antilles se dote aujourd'hui d'une instruction générale sur la santé et sécurité au travail. Celle-ci décrit les missions et responsabilités des acteurs en matière de santé et de sécurité.

Cette instruction, document de cadrage diffusé à l'ensemble du personnel, rappelle les fondements de la politique de prévention des risques dynamique, constructive et collective.

Elle formalise l'organisation de la sécurité adaptée à la structure de notre établissement et vise à promouvoir une démarche globale et cohérente de prévention des risques professionnels.

Chacun doit se préoccuper de savoir s'il est en sécurité par rapport à son activité ou à son environnement de travail. Chacun doit aussi se préoccuper de savoir si, par son activité ou son comportement, il ne met pas en péril la sécurité d'autres personnes.

II. La Réglementation

L'obligation générale en matière de santé et de sécurité qui incombe à l'employeur évolue d'une obligation de moyens à une obligation de résultat. A ce titre, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs placés sous son autorité.

Cette obligation implique une évaluation a priori des risques, complétés par un programme d'actions, dans chacune des unités de travail de l'université.

En matière de santé et de sécurité, l'Université des Antilles est régie par les dispositions suivantes :

- Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012, relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur.
- La circulaire du 9 août 2011 n° MFPP1122325C précisant les conditions d'application des dispositions du décret N° 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, modifiée par la circulaire du 09 novembre 2011 N ° MFPP1130836C
- Le Code du Travail partie IV livre 1 à 5
- Le Code de la Construction et de l'Habitation
- Le Code de l'Environnement
- Le Code de la Santé Publique
- Le Code de la route
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- L'arrêté du 30 juillet 2003 modifié fixant les conditions de rattachement à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics de l'état d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Et autres codes

III. Avis des Instances de l'Université des Antilles

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Université des Antilles en date du 08 novembre 2018.

Vu l'avis du Comité Technique de l'Université des Antilles en date du 19 novembre 2018.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles en date du 27 novembre 2018.

IV. Principes généraux

a. Principes fondamentaux en matière de santé et sécurité au travail

En matière de santé et de sécurité, la responsabilité incombe principalement au chef d'établissement mais toute personne exerçant des fonctions d'encadrement a également dans ses attributions la charge de veiller à la santé et à la sécurité des agents placés sous son autorité. (art L 4321-1 du code du travail et art 2-1 du décret n° 82-453).

Ainsi, il incombe au chef de service, responsable du bon fonctionnement et de la discipline dans sa composante, dans son service ou dans son unité, d'assurer, dans la limite de ses attributions la sécurité des personnels et usagers placés sous son autorité et la sauvegarde des biens mis à sa disposition. (Liste des chefs de service en annexe)

Chaque maillon de la chaîne hiérarchique est impliqué dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité. Quels que soient sa fonction, son niveau hiérarchique, son statut, l'agent est tenu d'appliquer les règles et consignes liées à la santé et la sécurité dans son environnement professionnel. En cas de sinistre, ayant pour origine le non-respect de ces règles, la responsabilité administrative, voire pénale de l'agent, pourra être engagée.

b. Principes fondamentaux en matière de médecine de prévention

La médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des personnels du fait de leur travail. Elle conduit des actions de santé au travail afin de préserver la santé physique et mentale des agents.

Le médecin de prévention exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect du code de la santé publique (art. R 4127-1 et suivants) et du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

c. L'évaluation des risques

Un Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) transcrit les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des agents (article R 4121-1 et suivants du code du travail).

Ce document doit être mis à jour au moins annuellement.

Le Président, assisté de son conseiller en Santé et Sécurité assure donc le pilotage de la réalisation du DUER, de sa mise en œuvre et de sa mise à jour.

Les Vice-Présidents de Pôles, les directeurs de composante, de service ou d'unité, ont l'obligation de réaliser l'évaluation pour leur service. Cette évaluation doit être transmise au directeur/doyen de composante, au Vice-Président de Pôle, puis au Président qui, par l'intermédiaire du conseiller Santé & Sécurité, réalise un rapport annuel sur l'évolution des risques. L'évaluation doit impérativement conduire à la définition d'un programme d'actions de prévention au niveau de l'unité de travail.

Les actions qui ne peuvent pas être menées directement par l'unité de travail sont prises en compte dans le programme d'actions de la composante. Les actions qui ne peuvent pas être menées directement par la composante sont prises en compte dans le plan d'actions du Pôle. Les actions qui ne peuvent pas être menées directement par le Pôle sont prises en compte dans le programme d'actions de l'université.

Le programme annuel d'actions de prévention est soumis pour avis au Comité d'Hygiène de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT), au Comité Technique et voté au Conseil d'Administration (CA).

Il intègre également les priorités définies au Comité Central d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du ministère (CHSCT supérieur et recherche). Ce comité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail. C'est une instance consultative qui assiste le Comité Technique Ministériel (CTM) pour les questions et les projets relatifs aux problèmes de santé et de sécurité au travail.

V. Les acteurs de la prévention au sein de l'université

a. Le Président

Il assume les responsabilités d'employeur et de chef d'établissement. Il est responsable de la discipline et de la sécurité des personnels et des usagers qu'il doit être en mesure de garantir à tout moment.

Il met en œuvre la politique de santé et de sécurité de l'université déterminée par le Conseil d'Administration.

Il doit mettre en œuvre les moyens financiers et organisationnels pour faire appliquer et faire respecter les principes généraux de prévention, la politique de sécurité et la réglementation dans ce domaine.

b. Le Directeur Général des Services

Responsable des services, il est chargé de la mise en œuvre de la politique définie en matière de santé et de sécurité par l'établissement.

c. Les Conseillers Santé & Sécurité de l'établissement

Nommés par le Président de l'université, les conseillers Santé & Sécurité sont des intervenants en Prévention des Risques Professionnels intégrés à la cellule pluridisciplinaire en Santé & Sécurité de l'établissement. Ils assistent et conseillent le Président et son cabinet, ainsi que le DGS, dont ils relèvent directement, dans la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels.

L'obligation de pluridisciplinarité a été érigée par la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 (loi de modernisation sociale) pour répondre de façon satisfaisante aux exigences de l'article 7 de la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 qui indique que l'employeur désigne un ou plusieurs travailleurs pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'établissement.

Cette fonction est donc exercée sur l'ensemble de l'établissement par un personnel interne de l'établissement type Ingénieur Hygiène & Sécurité ou équivalent, ou d'un spécialiste externe habilité par la DIECCTE en application du code du travail et notamment du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Leurs missions sont décrites dans les fiches de poste G1C42 et G2C45.

A ce titre le conseiller reçoit une lettre de mission.

Il peut représenter le Président auprès d'institutions extérieures (Mairie, Commission de Sécurité, ...) pour le suivi de dossiers relevant de ses compétences.

Dans le cadre de son droit d'accès aux locaux, il procède à des visites de conseil dans les pôles, les composantes, les services et les laboratoires.

Un rapport technique d'observations de consignes et de conseils peut être établi à l'issue de ces visites. Il est adressé au Président et au DGS, et, sous couvert de celui-ci, au Vice-Président de Pôle, ainsi qu'au directeur de composante, de service de filière ou de laboratoire.

Il conseille le Président, le DGS, les Vice-Présidents de Pôle, les directeurs de composantes, de services, d'unités et, d'une manière générale, les personnels.

Il concourt avec le DGS et le secrétaire du CSHCT à l'élaboration de l'ordre du jour du CHSCT. Il participe aux réunions du comité afin d'apporter un regard d'expert sur les questions abordées.

Il travaille en collaboration avec le réseau des conseillers de prévention de pôles et des assistants de prévention de l'université.

Il participe au pilotage, à la mise en place et du suivi de l'évaluation des risques au sein de l'université (sensibilisation, aide à l'inventaire des risques, avis sur le programme annuel d'action).

Il centralise l'évaluation des risques des composantes, services communs et laboratoires. Il prépare et met à jour, au nom du Président, le DUER et lui rend compte de toutes difficultés dans la réalisation du document.

Il accompagne le médecin de prévention lors des visites de locaux et l'assiste dans l'analyse des postes de travail.

Il collabore pleinement avec les chefs de service de l'administration générale afin de promouvoir la santé et la sécurité au sein de l'établissement.

d. Les Conseillers de Prévention

Le Vice-Président de pôle propose au Président la nomination du conseiller de prévention pôle qui assiste et conseille le Vice-Président de Pôle, dont il relève directement, dans la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels.

Cette fonction est exercée pour toutes les composantes, services, instituts du pôle. A ce titre il reçoit une lettre de cadrage. Il peut représenter le Vice-Président auprès d'institutions extérieures (Mairie, Commission de Sécurité, ...) pour le suivi de dossiers relevant de ses compétences.

Dans le cadre de son droit d'accès aux locaux, il procède à des visites de conseil dans les composantes, les services et les laboratoires. Un rapport technique d'observations de consignes et de conseils peut être établi à l'issue de ces visites.

Il est adressé au Vice-Président de pôle et, au directeur de composante, de service de filière ou de laboratoire. Il conseille les directeurs de composantes, de services, d'unités et, d'une manière générale, les personnels.

Il prépare, au nom du Vice-Président de pôle, tout document de pôle relatif à la santé et à la sécurité au travail. Il participe à la mise en place des règles générales de santé et de sécurité en vigueur dans le pôle transmis aux nouveaux entrants.

Il anime, avec le Conseiller Santé et Sécurité de l'établissement, le réseau des assistants de prévention du pôle. Il est en charge du suivi de l'évaluation des risques au sein du pôle (sensibilisation, aide à l'inventaire des risques, avis sur le programme annuel d'action).

Il centralise l'évaluation des risques des composantes, services communs et laboratoires.

Il accompagne le médecin de prévention lors des visites de locaux et l'assiste dans l'analyse des postes de travail. Il établit en collaboration avec le service formation de la DRH, le programme de formation en matière de santé et sécurité au travail.

Il agit en parfaite et complète coordination avec le Conseiller Santé & Sécurité de l'établissement et la politique que ce dernier doit mettre en œuvre au sein de l'Université.

e. Les Assistants de prévention

Désigné par le doyen, le directeur de composante ou le chef de service, l'assistant de prévention assiste et conseille le directeur de composante ou le chef de service dont il relève directement, dans la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels.

A ce titre il reçoit une lettre de cadrage.

Les missions, exercées en association avec le conseiller en prévention du pôle sont les suivantes :

- Veiller au respect des règles de santé et de sécurité
- Superviser, en association avec le conseiller de prévention, la mise en place des consignes en cas d'urgence (incendie, accident, évacuation).
- Tenir à jour et vérifier régulièrement le registre de santé sécurité au travail.
- Participer à la réalisation et la tenue à jour annuelle du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels du site, tel que prévu par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001.

f. Le Médecin de prévention

Ce médecin a pour mission essentielle la prévention de toute altération de la santé et la surveillance médicale des agents.

Le médecin de prévention exerce son activité de tiers-temps conformément aux articles 15 à 21 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Il est le conseiller du président, et plus généralement de tous les agents en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- l'hygiène générale des locaux de service
- l'adaptation des postes de travail, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel

Il a libre accès aux locaux pour procéder à l'étude des postes de travail et du milieu professionnel.

Il est accompagné par le Conseiller Santé & Sécurité de l'établissement intégré à la cellule pluridisciplinaire de prévention, et il peut être accompagné par le conseiller de prévention du pôle, et les assistants de prévention.

Il évalue les risques auxquels sont exposés les personnels au moyen de visites médicales et de visites de locaux.

Il peut demander tout prélèvement ou mesure aux fins d'analyse et reçoit les résultats.

Il propose tout examen complémentaire et vaccination professionnelle nécessaires.

Il est chargé d'établir un rapport d'activité qu'il présente annuellement au CHSCT.

Il procède à des enquêtes après accidents du travail et maladies professionnelles avec les membres du CHSCT, le conseiller santé & sécurité et le conseiller de prévention.

Il participe, avec le conseiller santé et sécurité, ainsi que le conseiller de prévention, à l'organisation de la formation des personnels, à l'organisation des secours, à la rédaction des consignes de sécurité.

Il doit être informé dans les meilleurs délais de tout accident ou maladie de service, des projets de construction ou de modification des bâtiments, d'utilisation de produits ou de nouvelles technologies susceptibles de modifier les conditions de travail.

g. Les inspecteurs santé et sécurité au Travail du Ministère

Les inspecteurs santé et sécurité au Travail contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au sein de l'université, et proposent toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, ils proposent des mesures immédiates au chef d'établissement qui informe des suites données à ses propositions. Ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT, dont ils reçoivent copie des travaux. Les observations formulées dans le rapport d'inspection sont portées à la connaissance des membres du CHSCT.

h. Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Chaque établissement d'enseignement supérieur doit disposer d'un CHSCT dont les règles de composition et de fonctionnement sont fixées par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié.

C'est un organisme consultatif non paritaire. Les organisations d'utilisateurs y sont représentées.

Le CHSCT est une instance de concertation chargée de faire toutes propositions utiles au Président et au Comité Technique (CT) de l'université en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

Il est présidé par le Président de l'université ou son représentant. Ses missions sont :

- Analyser les risques auxquels les personnels sont exposés,
- Emettre un avis sur le programme annuel de prévention des risques,
- Enquêter à la suite d'accident, de maladie professionnelle ou de signalement de danger grave,
- Examiner les conditions de travail des personnes handicapées,
- Entendre le rapport du médecin de prévention et examiner les cahiers hygiène et sécurité
- Porter un avis sur tous les règlements, consignes, nouvelles constructions, les aménagements,

i. Le Comité technique

Le comité technique (CT) est présidé par le président de l'Université. Son rôle, défini à l'article 48 du décret N° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, s'exerce pour l'ensemble de l'établissement.

Le comité technique peut se saisir ou être saisi de questions relevant de la santé et sécurité au travail.

Il reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus à l'article 61 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

VI. Les acteurs de la prévention au sein des pôles et des composantes

a. Le Vice-Président de Pôle

Il préside le conseil du pôle universitaire. Il doit être en mesure à tout moment de garantir la sécurité des personnels du pôle et des usagers. Il met en œuvre la politique de santé et de sécurité de l'université déterminée par le Conseil d'Administration.

Il doit mettre en œuvre les moyens financiers et organisationnels pour faire appliquer et faire respecter les principes généraux de prévention, la politique de sécurité et la réglementation dans ce domaine.

b. Le Directeur de composante & Le Doyen

Le Doyen ou le Directeur de composante est responsable de la sécurité, de l'ordre et du respect des dispositions relatives aux conditions de travail des personnels placés sous son autorité.

Sa responsabilité administrative, civile et pénale peut être engagée. Cette disposition est valable avec ou sans délégation du président. Toutefois, cette responsabilité est précisée en cas de délégation de pouvoir.

Il vérifie que les personnels reçoivent une formation en matière d'hygiène et sécurité, notamment lors de leur entrée en fonction (poste de travail) et à l'occasion de la mise en œuvre de nouvelles techniques.

Le doyen et le directeur s'appuie sur l'assistant de prévention placé sous son autorité.

Il assure 3 grandes missions en santé et sécurité :

Prévention des risques professionnels

Le directeur veille à :

- La sécurité et la protection des personnels placés sous son autorité,
- La sauvegarde des biens mis à disposition de la composante ou du service,
- La protection de l'environnement en fonction des risques rencontrés dans la composante ou l'unité.

Lors de l'accueil des nouveaux entrants, il présente les règles spécifiques de la composante applicables en matière de santé et de sécurité et s'assure que la formation au poste de travail est dispensée.

Il procède à l'évaluation annuelle des risques qu'il transcrit dans le Document Unique (DUER), avec l'aide de l'assistant de prévention.

Il met en œuvre les moyens organisationnels, techniques et humains pour supprimer le travail isolé, notamment pendant les périodes de fermeture des locaux

En fonction des risques rencontrés au sein de la composante, il mène des actions de prévention, en liaison avec le conseiller et l'assistant de prévention.

Il informe le Vice-Président et éventuellement les organismes de recherche partenaires des problèmes de sécurité qu'il ne peut résoudre, de toute nouvelle activité de recherche ou de l'utilisation d'équipement nécessitant des mesures de sécurité particulières, de tout accident ou incident survenu dans son service ou sa composante, de tout recours à la procédure de droit de retrait pour danger grave et imminent.

Prévention du risque incendie

En association avec le référent Sûreté Sécurité Incendie, il désigne les chargés d'évacuation, il précise et établit par écrit les consignes sur la conduite à tenir (évacuation, secours à personne, ...).

Il sollicite la formation des personnels désignés et actualise les consignes selon les départs / arrivées.

Intervention d'entreprises extérieures

Dans le cas où le directeur est amené à mandater lui-même une entreprise extérieure pour réaliser des travaux de quelque sorte que ce soit, il doit solliciter préalablement l'accord du SGPI pour les travaux et aménagements envisagés et le référent Santé & Sécurité de l'établissement (rédaction du plan de prévention).

c. Le responsable administratif et financier

Le responsable administratif applique les décisions prises par le Doyen ou Directeur de la composante, et notamment celles portant sur la santé et la sécurité (relation avec la DRH pour la formation des nouveaux entrants, fourniture des Equipements de Protection Individuelle, consignes de travail, ...)

Il est un interlocuteur privilégié du conseiller santé & sécurité, ainsi que le conseiller de prévention, pour la mise en place des actions réglementaires.

d. L'assistant de Prévention

Un assistant de prévention est nommé dans chaque unité, ou lorsqu'il n'existe pas d'unité, dans chaque composante.

Il assiste et conseille le directeur de composante dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité.

Sa nomination est validée par une lettre de cadrage cosignée par le Président, le Directeur et l'intéressé. Il reçoit une formation initiale en matière de santé et sécurité au travail.

L'assistant de prévention s'assure de la bonne application des obligations réglementaires, de la mise en œuvre des mesures préconisées par le conseiller et médecin de prévention.

Il propose des mesures préventives au directeur et participe à la prévention des risques au sein de sa composante ou de son service, à la formation des personnels en fonction des risques rencontrés dans l'unité, aux visites réalisées par le conseiller Santé & Sécurité, par le conseiller de prévention de pôle et/ou le médecin de prévention.

Il sensibilise les personnels de sa composante ou de son service au respect des consignes et des règles en vigueur. Il contribue à l'évaluation des risques professionnels avec le directeur et le concours des personnels, et aux enquêtes après accident de travail, en collaboration avec le conseiller et le CHSCT. Il informe les nouveaux entrants des risques rencontrés et des bonnes pratiques.

e. Le personnel administratif & technique

Tout personnel est responsable de sa propre sécurité et de celle des autres. Il doit prendre connaissance des règlements propres à son service, à son activité (règles de bonnes pratiques).

Les outils de signalement des accidents et des dangers sont à sa disposition. Il bénéficie d'une visite médicale obligatoire annuelle en cas de surveillance médicale particulière ou tous les cinq ans s'il n'entre pas dans cette catégorie.

Il a le droit de se retirer d'une situation de travail dont il estime qu'elle représente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il alerte aussitôt l'autorité dont il dépend.

Dans le cadre des activités d'enseignement, le personnel veille à la sécurité et à la protection de la santé des étudiants, stagiaires ou doctorants. Il participe à la rédaction du plan de prévention pour l'activité des doctorants.

Il transmet les bonnes pratiques en matière de sécurité relative à l'enseignement, à la recherche (apprentissage des bonnes pratiques de laboratoire, par exemple) et à l'environnement (gestion des déchets).

Il participe à l'évaluation des risques professionnels.

f. Le personnel enseignant, enseignant-chercheur

En plus des spécifications ci-dessus qui leur sont également applicables, les enseignants et enseignants-chercheurs ont dans le cadre de leurs activités d'enseignement, obligation en cas d'alarme incendie, de faire évacuer les étudiants dont ils ont la responsabilité et de se conformer aux directives des chargés d'évacuation.

g. Les usagers : étudiant, doctorant, stagiaire

L'utilisateur doit contribuer activement à assurer sa propre sécurité, celle des autres personnes et celle de son environnement de travail.

Il doit prendre connaissance des règles applicables à l'environnement dans lequel il évolue. Il doit maîtriser les bonnes pratiques de travail, les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et être conscient des responsabilités engagées.

Il ne doit pas utiliser de matériel, de produit, d'agent chimique ou biologique sans en avoir reçu l'autorisation et s'être fait expliquer les risques de la manipulation par son encadrant.

Tout étudiant bénéficie d'une visite médicale par le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) lors de sa première année à l'université.

VII. Les outils de la prévention

a. Le registre santé et sécurité au travail

Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Il est disponible à minima dans chaque composante, à l'accueil ou au sein des services administratifs. Les observations doivent être visées par le responsable administratif qui apporte une réponse avec l'aide de l'assistant de prévention.

Le conseiller Santé & Sécurité ainsi que le conseiller de prévention sont informés par une copie qui leur est adressée.

Les remarques portées sur le cahier et les réponses illustrant les mesures prises sont présentées lors des réunions du CHSCT.

b. Le registre spécial destiné au signalement de danger grave et imminent

Le danger grave et imminent est une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique d'un travailleur dans un délai proche. C'est l'existence d'une situation dangereuse qui légitime le retrait du salarié.

Toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, se trouve face à un danger grave et imminent, a l'obligation d'en aviser son responsable hiérarchique et de consigner ou de faire consigner par un membre du CHSCT ladite situation dans ce registre spécial. Le responsable hiérarchique, avec l'aide des autorités compétentes, devra agir en conséquence pour remédier à la situation.

Pour l'Université, le registre se trouve centralisé auprès des conseillers Santé & Sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition du CHSCT.

c. Le registre de sécurité

Ce document est rendu obligatoire par la réglementation relative aux établissements Recevant du Public (ERP). Il y a un registre par bâtiment.

Dans ce document sont consignés les vérifications périodiques obligatoires (vérifications d'ascenseurs, installations électriques, équipements fonctionnant au gaz, compresseurs, ...), les exercices d'évacuation et la formation du personnel dans le domaine de la sécurité incendie.

Il est disponible auprès du service gestion du patrimoine et immobilier.

d. Le Document Unique d'évaluation des Risques (DUER)

Au titre de l'article L 4121-1 du Code du Travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

L'employeur a donc obligation d'évaluer les risques professionnels (Décret n° 2001-1016)

Sous la responsabilité du Président de l'université, le conseiller Santé & Sécurité, aidé du conseiller de prévention, transcrit dans un document unique (DUER) les résultats de l'évaluation des risques. Pour chaque « unité », cette évaluation est effectuée par le responsable (responsable administratif, chef de service, directeur de filière) puis visée par le Directeur de composante. Ce document est mis à jour, au moins annuellement, et lors de toute modification importante des conditions de travail ou de l'apparition de nouveaux risques.

Chaque responsable d'unité devra mettre à la disposition des agents l'évaluation des risques professionnels qu'il a transcrits dans le document unique.

e. Le rapport d'inspection santé et sécurité au travail

Les inspecteurs santé et sécurité au travail contrôlent les conditions d'application des règles de santé et de sécurité dans l'établissement. L'inspection fait l'objet d'un rapport dans lequel ils proposent toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et la prévention des risques professionnels.

f. Le Dossier Technique Amiante (DTA)

Issu de la réglementation relative à la prévention du risque amiante, ce document reprend de manière exhaustive la recherche d'amiante dans les bâtiments. Il est établi par un organisme extérieur (bureau de contrôle, cabinet spécialisé).

En cas de présence d'amiante, des recommandations sont formulées et doivent conduire l'exploitant à prendre des mesures (confinement, désamiantage) dans le cadre de sa politique générale de maintenance des bâtiments et de préservation de la santé des usagers.

Ce document doit également être transmis à toute entreprise qui, dans le cadre de son intervention, souhaite avoir confirmation de l'absence d'amiante.

Le DTA est disponible au Service Gestion du Patrimoine et Immobilier.

VIII. Conclusion

Plus qu'une directive, cette instruction doit servir à développer une véritable culture sécurité intégrée quotidiennement dans les diverses activités exercées par le personnel de l'université.

Je compte donc sur chacun d'entre vous pour considérer la santé et la sécurité au travail comme un facteur déterminant du développement de notre établissement.

Président de l'Université des Antilles

